

**Commission Communale d'Aménagement Foncier
de MORINGHEM**

**Procès-verbal de la réunion
du 20 novembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt novembre à neuf heures, s'est réunie dans la salle communale de Moringhem la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de MORINGHEM constituée par arrêté du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DELVART, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président, sont présents, absents ou excusés :

Nom Prénom	Fonction	Présent	Absent / excusé
Présidents			
Jean-Paul DELVART	Président titulaire de la CCAF	Présent	
Dominique BOGAERT	Président suppléant		Excusé
Maire et conseillers municipaux			
Christophe CORNETTE	Maire	Présent	
Maurice FAYEULLE	Titulaire	Présent	
Hubert FICHAUX	1 ^{er} suppléant		Absent
Gérard DASSONNEVILLE	2 nd suppléant		Absent
Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal			
Philippe HIOT	Titulaire	Présent	
Marguerite-Marie LEBRIEZ	Titulaire	Présente	
Hubert FICHAUX	Titulaire	Présent	
Hervé DUQUESNE	1 ^{er} suppléant		Absent
Jean-Pierre PETTT	2 nd suppléant		Absent

Propriétaires forestiers désignés par la commune			
Frédéric DEBACKER	Titulaire	Présent	
Louis HOQUETTE	Titulaire		Absent
Martin DEBACKER	Suppléant	Présent	
Samuel COQUEREL	Suppléant	Présent	
Exploitants désignés par la CHAMBRE d'agriculture			
Etienne MESMACQUE	Titulaire	Présent	
Marc-Antoine FICHAUX	Titulaire		Absent
Aurélien MESMACQUE	Titulaire	Présent	
Samuel OBATON	Suppléant	Présent	
Philippe TETART	Suppléant	Présent	
Propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture			
Hubert ANSELIN	Titulaire		Absent
Sophie DESMYTTERE	Titulaire	Présente	
Hubert DEVAUX	Suppléant	Présent	
Antoine DE LAURISTON	Suppléant	Présent	
Conseillers départementaux			
Sophie WARROT-LEMAIRE	Titulaire		Excusée
Bertrand PETIT	Suppléant		Excusé
Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature et des Paysages			
Laurent MOBAILLY	Titulaire	Présent	
Michel DECOCQ	Suppléant	Présent	
Monsieur le Président de Nord Nature	Titulaire		Absent
Alain WARD	Suppléant	Présent	
Monsieur le Président de la Fédération de chasse	Titulaire		Absent
Le représentant de Monsieur le Président	Suppléant		Absent

Délégué du Directeur départemental des Services fiscaux			
Christophe MAKLES	Titulaire		Excusé
Fonctionnaires			
Fabrice THIEBAUT	Titulaire	Présent	
Florent BONNET LANGAGNE	Titulaire		Absent
Clémentine CANDELIER	Suppléante		Absente
Jean-Paul LECUBIN	Suppléant		Absent
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale			
Jean-Luc COURBOT	Titulaire		Excusé

Présente à titre consultatif :

- Mme Marie LECOUFFE, Agence PAYSAGE 360.

Monsieur DELVART ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur THIEBAUT expose l'ordre du jour et rappelle en préambule le mode de fonctionnement ainsi que le rôle de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Il rappelle que l'engagement de la procédure de la Réglementation des Boisements par le Département fait suite à une demande de la commune.

Il rappelle également qu'une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée et confiée à l'Agence PAYSAGE 360. Cette étude a pour objectif de contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de définir les périmètres où les boisements sont non souhaitables ou réalisables sous condition ainsi que les règles qui s'y appliquent.

1/ PRESENTATION ET VALIDATION DES PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE BOISEMENT NON CONCERNE, REGLEMENTE ET INTERDIT ET DES REGLEMENTS CORRESPONDANTS

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a chargé, par délibération en date du 16 octobre 2023, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants dans un délai fixé à deux années.

Il appartient au Département, sur la base de cette proposition, d'établir un projet de réglementation des boisements qui précise la délimitation parcellaire des périmètres et la teneur des interdictions ou restrictions qui y sont envisagées.

Monsieur THIEBAUT rappelle les missions confiées à l'agence PAYSAGE 360 :

- L'élaboration de l'état des lieux – diagnostic ; deux visites de terrain avec des membres de la sous-commission tenues le 15 mars et le 19 avril ont permis d'alimenter cet état des lieux ;
- La détermination des enjeux du territoire communal ;
- Sur la base de ces enjeux, la détermination des critères propices ou non au boisement.

Madame LECOUFFE présente successivement l'état des lieux – diagnostic, les enjeux et les différents critères qui ont permis à la sous-commission de faire des propositions en matière de réglementation.

Monsieur THIEBAUT présente le projet de réglementation issu des travaux de la sous-commission qui s'est réunie les 25 juin, 18 septembre et 09 octobre :

Le périmètre de boisement ou reboisement non concerné

Il est constitué :

- des parcelles actuellement totalement boisées,
- des parcelles cadastrales dont au moins 10 % de la surface est occupé par un boisement.

Le périmètre de boisement interdit

Il est constitué :

- des parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole,
- des parcelles situées dans les secteurs de terre de bonne qualité agronomique ;
- des parcelles qui constituent les prairies permanentes.

La sous-commission n'a pas souhaité préserver le cône de vue situé au droit de la RD en direction du moulin de Mr DEBACKER.

Le périmètre de boisement réglementé

Les boisements seront possibles :

- en accroche à un massif boisé d'une superficie minimale de 2 ha,
- en créant ex nihilo un bois d'une superficie minimale de 2 ou 4 ha, (les deux surfaces ayant reçu le même nombre de votes)

La sous-commission n'a pas souhaité que soient pris en compte les critères « préservation de la ressource en eau au sein des périmètres de protection des captages » et « les zones de ruissellement » se justifiant par le fait que le boisement n'est pas le seul outil pour préserver la qualité de l'eau souterraine et freiner les ruissellements.

Des propositions sont apportées en termes de distance de recul à appliquer par rapport à une parcelle voisine agricole, de 10 mètres lorsque la parcelle agricole voisine se situe au nord du projet de boisement, et de 6 mètres pour les parcelles agricoles voisines situées à l'est et à l'ouest.

Monsieur THIEBAUT présente la carte des périmètres.

La Commission prend connaissance des propositions de périmètres et des règlements correspondants.

Les propositions de périmètres permettent d'apporter une réponse aux principaux enjeux identifiés sur le territoire communal, notamment :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles (terre de bonne qualité agronomique, prairies permanentes et parcelles stratégiques car proches des sièges d'exploitation) en y interdisant les nouveaux boisements ;
- La protection du foncier agricole d'une manière générale en mettant fin notamment au micro-boisement,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie et le stockage de CO₂, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente (2 ha), et de pouvoir créer au milieu de la plaine des massifs boisés d'une superficie conséquente (au moins 2 ou 4 ha).

Après en avoir délibéré, la Commission PROPOSE à la majorité des membres présents de retenir :

- **UN PERIMETRE INTERDIT**, constitué :
 - o Des parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole (12 voix pour, 3 contre, 1 abstention),
 - o Des parcelles situées dans les secteurs de terre de bonne qualité agronomique (11 pour, 4 contre, 1 abstention),
 - o Des parcelles formant les prairies permanentes (12 voix pour, 3 contre, 1 abstention).

La Commission n'a pas souhaité préserver le cône de vue situé au droit de la RD en direction du moulin de Mr DEBACKER (4 pour, 6 contre, 6 abstentions).

- **UN PERIMETRE REGLEMENTE**, constitué des parcelles restantes, au sein duquel les nouveaux boisements seront possibles :
 - o En accroche à un massif boisé d'une superficie minimale de 2 ha (14 pour, 0 contre, 2 abstentions)
 - o En créant ex nihilo un bois d'une superficie minimale de 4 ha (9 pour, 6 contre, 1 abstention)

La Commission n'a pas souhaité que soient pris en compte les critères :

- o « Préservation de la ressource en eau au sein des périmètres de protection des captages » (0 pour, 11 contre, 5 abstentions)
- o « Zones de ruissellement » (0 pour, 10 contre, 6 abstentions)

La Commission se justifie par le fait que le boisement n'est pas le seul outil permettant de préserver la qualité de l'eau souterraine, des mesures agronomiques sont notamment déjà prévues dans l'arrêté constituant les périmètres de protection des captages, et de freiner les ruissellements, des aménagements d'hydraulique douce

(haies, fascines, bandes enherbées, noues, ...) sont généralement utilisées et s'avèrent plus efficaces.

Des propositions sont apportées en termes de distance de recul à appliquer par rapport à une parcelle voisine agricole, de 10 mètres (14 pour, 0 contre, 2 abstentions) lorsque la parcelle agricole voisine se situe au nord du projet de boisement, et de 6 mètres (15 pour, 0 contre, 1 abstention) pour les parcelles agricoles voisines situées à l'est et à l'ouest.

La liste des essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes est complétée par les peupliers femelles (Cf. le règlement) conformément à la proposition de Monsieur DE LAURISTON.

- la délimitation des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé ainsi que la teneur des restrictions qui y sont envisagées conformément au plan et règlement annexés afin de poursuivre les finalités suivantes :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles (terre de bonne qualité agronomique, prairies permanentes et parcelles stratégiques car proches des sièges d'exploitation) en y interdisant les nouveaux boisements ;
- La protection du foncier agricole d'une manière générale en mettant fin notamment au micro-boisement,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie et le stockage de CO₂, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente (2 ha), et de pouvoir créer au milieu de la plaine des massifs boisés d'une superficie conséquente (4 ha).

Les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le département.

2/ DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU les décisions sus relatées,

CONSIDERANT que le dossier peut en l'état être porté à la connaissance du public,

DECIDE de proposer à Monsieur le Président du Conseil départemental :

- Les périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé sur le territoire de la commune de Moringhem,
- Le règlement de boisement correspondant qui détaille les interdictions et les restrictions de semis et de plantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres.

Les propositions de la Commission sont détaillées dans les éléments annexés au présent procès-verbal (carte des périmètres et le règlement de boisement).

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission sollicite le Président du Conseil départemental afin de faire établir par l'assemblée départementale un projet de réglementation des boisements qui sera soumis à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.126-4.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission se réunira pour procéder à l'examen des réclamations.

Le projet sera ensuite soumis à l'avis des partenaires conformément à l'article R.126-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime : conseil municipal, CAPSO, chambre d'agriculture, CRPF, parc et DDTM.

Au vu des résultats de l'enquête, des réponses apportées par la CCAF et des avis émis, le Conseil départemental fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

La réglementation des boisements de la commune sera in fine transmise à la CAPSO pour être annexée au PLUi.

3/ QUESTIONS DIVERSES

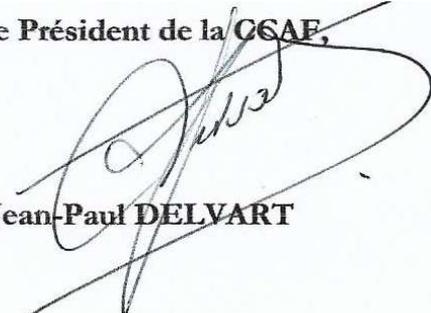
Monsieur THIEBAUT présente le planning prévisionnel précisant que certaines procédures ne sont pas de la compétence du département et qu'ainsi les délais présentés peuvent varier ; l'objectif étant d'obtenir une délibération du Conseil départemental validant le projet au dernier trimestre 2025 pour ainsi permettre à des porteurs de projet de boisement de pouvoir les réaliser durant l'hiver prochain.

Madame DESMYTTERE souhaite que les membres de la CCAF soient destinataires d'une copie de l'ensemble des réclamations qui seront portées durant l'enquête publique afin de pouvoir en prendre connaissance préalablement à la prochaine réunion de la CCAF qui portera sur leur examen.

Monsieur THIEBAUT propose d'envoyer aux membres de la CCAF, aux moments opportuns :

- Le projet de réglementation (carte des périmètres et le règlement)
- L'avis d'enquête publique
- La copie du registre des réclamations

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11h30.

Le Président de la CCAF,

Jean-Paul DELVART

Le secrétaire de la CCAF,

Fabrice THIEBAUT